RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

DEMANDE D'AVIS

sur la constitutionnalité et la compatibilité avec les engagements internationaux de la France de certaines mesures de prévention du risque de terrorisme

Les attentats terroristes particulièrement meurtriers commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 sont révélateurs de l'extrême gravité de la menace qui pèse aujourd'hui sur le territoire français.

Cette menace impose de compléter un certain nombre de dispositifs législatifs existants afin de renforcer les pouvoirs des autorités de police administrative et de leur donner les moyens de prévenir la commission d'actes terroristes sur le sol français.

La loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions y a contribué, en précisant et renforçant les régimes de l'assignation à résidence et de la perquisition et en créant un cas supplémentaire de dissolution des associations et groupements de fait.

Un certain nombre d'autres propositions ont été formulées pour accroître la surveillance d'individus connus des services de police pour leur radicalisation et présentant des indices de dangerosité, en particulier les personnes faisant l'objet, dans le fichier des personnes recherchées (FPR), d'une fiche « S » (qui vise *« les personnes faisant l'objet de recherches pour prévenir des menaces graves pour la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat, dès lors que des informations ou des indices réels ont été recueillis à leur égard »*).

Dans ce cadre, le Gouvernement souhaite recueillir l'avis du Conseil d'Etat sur la possibilité d'imposer des mesures privatives ou restrictives de liberté à certains individus connus des services de police pour leur radicalisation et leur dangerosité. Le Gouvernement souhaite être éclairé sur la conformité à la Constitution de ces propositions ainsi que sur leur compatibilité avec les engagements internationaux et européens de la France.

Parmi les propositions formulées figure celle d'une surveillance renforcée des personnes connues des services de police pour leur radicalisation et la dangerosité qui en résulte. Cette surveillance renforcée pourrait prendre diverses formes : ont été évoqués, notamment, l'internement administratif des personnes concernées, leur placement sous surveillance électronique ou encore leur assignation à résidence.

De tels dispositifs, qui ne revêtiraient pas un caractère punitif mais auraient pour objet de prévenir la commission d'actions violentes de la part des personnes intéressées, se rattacheraient à une mission de police administrative.

Le Gouvernement souhaite ainsi recueillir l'avis du Conseil d'Etat sur les questions suivantes :

1. Pour prévenir la commission d'actions violentes de la part de personnes radicalisées, présentant des indices de dangerosité et connues comme telles par les services de police, sans pour autant avoir déjà fait l'objet d'une condamnation pour des faits de terrorisme, la loi peut-elle autoriser une privation de liberté des intéressés à titre préventif et prévoir leur rétention dans des centres prévus à cet effet ?

2. Une telle mesure pourrait-elle être envisagée, à tout le moins, pour celles des personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement pour des actes de terrorisme, à l'instar du dispositif de rétention de sûreté en vigueur aux articles 706-53-13 et suivants du code de procédure pénale ?

3. A défaut de leur imposer le maintien en rétention administrative dans un centre prévu à cet effet, la loi pourrait-elle prévoir la possibilité, soit de placer les personnes radicalisées et présentant des indices de dangerosité sous surveillance électronique, soit de prononcer leur assignation à résidence ?